

Travail – 730

Travail non rémunéré dit « invisible » – 731

- **Définitions**

Travail non rémunéré dit « invisible » (2003) (révisée en 2004)

Le travail non rémunéré, dit invisible, comprend :

- le travail au foyer dans ses deux aspects, privé et social;
- le bénévolat dans la communauté et dans les institutions d'éducation et de santé;
- la production agricole et artisanale liés à la survie de la famille dans les pays du tiers-monde.

Ce travail non rémunéré, dit invisible, peut être effectué par une travailleuse ou un travailleur au foyer, une personne sur le marché du travail ou en recherche d'emploi, aux études ou à la retraite.

Travail au foyer (1992) (révisée en 2004)

Le travail au foyer est défini par la fonction de reproduction, les soins et l'éducation des enfants, la prise en charge des personnes non autonomes et les tâches domestiques. Il se caractérise par deux aspects :

- **L'aspect privé** comprenant celui de la production domestique des biens et services entre personnes autonomes : entretien du foyer, des vêtements, confection des repas, courses, etc.;
- **L'aspect social** comprenant la production domestique de biens et services à l'intention des enfants et des personnes non autonomes. Il concerne plus spécifiquement le rôle parental : mettre des enfants au monde, les éduquer, les garder, voir à leur entretien et le rôle de dispensatrice ou dispensateur de soins aux personnes en perte d'autonomie, qu'elles soient malades, âgées ou autre.

Travailleuse et travailleur au foyer (1992) (révisée en 2004)

Cette personne effectue le travail au foyer, dans ses aspects privé et social et n'a pas accès aux mesures sociales rattachés au travail rémunéré ou accordés aux personnes salariées.

On distingue deux (2) catégories de travailleuses ou travailleurs au foyer remplissant une fonction sociale :

- la mère ou le père qui assume elle-même ou lui-même la garde des enfants;
- la dispensatrice ou le dispensateur de soins auprès de personnes en perte d'autonomie.

Travail – 730

Les mesures reconnaissant l'aspect social du travail au foyer sont réclamées en fonction :

- de l'âge des enfants :
 - 0 à 6 ans = temps plein
 - 6 à 12 ans = 2/3 du temps
 - 12 à 18 ans = 1/3 du temps

- du degré d'autonomie des personnes à charge, confirmé par une autorité reconnue.

Travail au foyer : lieux d'exercice (1992) (révisée en 2004)

La maison est le lieu central de travail au foyer. Il s'étend également à l'ensemble des endroits où il peut être accompli : dans le quartier, à l'école, au parc, au centre commercial, à la piscine municipale, au bureau du médecin, au CLSC, au centre hospitalier de courte ou de longue durée, etc.

Travail au foyer : reconnaissance (2000) (reformulée en 2004)

Nous demandons à l'Afeas :

- De traiter les dossiers « Travail au foyer » et « Travail invisible des femmes » de manière distincte;

- De revendiquer la reconnaissance matérielle, monétaire, sociale et politique du travail au foyer;

- De continuer à réclamer pour les personnes travailleuses au foyer les diverses mesures déjà identifiées et approuvées par les membres, notamment, l'accès à :
 - des rentes de retraite, des services de garde, des mesures en cas de maladie ou d'accidents de travail et des mesures d'insertion en emploi ou de retour aux études;
 - des allocations, des prestations, des rémunérations et des crédits d'impôt remboursables pour la garde des enfants ou les soins aux personnes en perte d'autonomie, malades ou handicapées;

- De déterminer comme dossier prioritaire la reconnaissance économique et sociale du travail au foyer;

- D'entreprendre et de poursuivre des actions concrètes dans le dossier de la reconnaissance du travail au foyer.

Travail – 730

- **Reconnaissance sociale et économique du travail non rémunéré**

Accès aux mesures sociales (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Que les gouvernements du Québec et du Canada rendent accessibles aux travailleuses et travailleurs au foyer la totalité des mesures sociales rattachés au travail rémunéré ou accordées aux personnes salariées.

Accident de travail (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Que la loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail couvre les maladies et les accidents qui surviennent dans l'exercice du travail au foyer non rémunéré effectué auprès des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés.

Que la Loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail prévoit :

- l'élaboration d'une formule de financement avec une subvention étatique;
- la reconnaissance de certains types de maladies et d'accidents liés au travail au foyer non rémunéré auprès des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés;
- l'élaboration, en cas d'incapacité, de formules et de montants d'indemnisation liés au travail au foyer non rémunéré.

Changement de mentalité (adoption 1999 - reformulée en 2004)

Que le ministère de l'Éducation et les conseils d'établissement s'assurent que soient véhiculées des notions de partage des tâches domestiques et des responsabilités familiales dans les programmes existants et les activités scolaires qui s'y prêtent, en vue de favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Conjoints de fait : avantages fiscaux et mesures sociales (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Que les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent aux couples en union de fait, au niveau de la fiscalité et des programmes sociaux, tous les avantages fiscaux et autres mesures sociales accordés aux couples mariés et qu'ils soient liés par les mêmes responsabilités (partage du patrimoine familial et des rentes de retraite, pension alimentaire, etc.)

Travail – 730

Crédits d'impôt remboursables (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Que le gouvernement du Canada et du Québec révise leurs systèmes fiscaux de façon à remplacer les crédits d'impôt non remboursables par des crédits d'impôt remboursables. Ces crédits d'impôt non remboursables sont, notamment, la ou le :

- réduction d'impôt à l'égard de la famille (Québec);
- montant pour enfants (Québec) et pour personnes à charge de moins de 18 ans (Canada et Québec, surtout pour familles monoparentales);
- montant pour personnes atteintes d'une déficience physique et mentale (Québec) et pour personnes handicapées (Canada);
- montant en raison de l'âge, pour revenus de retraite ou de pensions (Canada et Québec);
- montant pour frais de scolarité ou relatif aux études (Canada seulement) et pour intérêts payés sur un prêt étudiant (Canada et Québec)
- montant pour personne vivant seule (Québec).

Crédits d'impôt universel (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Que les gouvernements du Canada et du Québec accordent un crédit d'impôt remboursable et universel à toute personne de dix-huit (18) ans et plus en remplacement des crédits d'impôt non remboursables personnel de base et de conjoint.

Égalité des conjoints (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Que le programme d'assistance emploi, dans la situation des couples bénéficiant de l'aide sociale, reconnaisse le principe de l'autonomie financière des conjoints, par l'émission de deux (2) chèques partageant le montant de la prestation.

Équité horizontale (adoption 1992)

Que les gouvernements du Canada et du Québec ajustent leurs taux d'imposition afin que le couple à un revenu ne paie pas plus d'impôt à deux revenus.

Normes du travail : congés pour responsabilités familiales (adoption 2000)

Nous demandons à la ministre du Travail du Québec d'inclure dans la Loi sur les normes du travail, dix (10) jours de congés par année pouvant être fractionnés en demi-journées pour les responsabilités familiales auprès des enfants et des personnes non autonomes.

Produit national brut : inclusion du travail au foyer (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Que nos gouvernements reconnaissent la valeur du travail au foyer en l'intégrant au produit national brut (PNB).

Travail – 730

Recensement : ajout d'une catégorie « travailleuses - travailleurs au foyer »

(Adoption 1992 - reformulé en 2004)

Que statistique Canada ajoute une catégorie « travailleuses/travailleurs au foyer » pour comptabiliser le nombre de Canadiennes et de Canadiens qui effectuent ce travail non rémunéré au sein du couple et de la famille, au même titre que les travailleuses et travailleurs rémunérés.

Recensement : inclusion du bénévolat (adoption 1997 – reformulée en 2004)

Que Statistique Canada inclut une question sur les heures consacrées au bénévolat et sur le domaine ou champ de bénévolat dans tous les questionnaires de recensement.

Recensement : maintien d'une question sur le travail au foyer (adoption 2004)

Que Statistique Canada maintienne, dans les questionnaires de recensement, une question permettant de comptabiliser l'ensemble du travail au foyer, incluant les tâches domestiques et celles liées aux soins des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés.

Services de dépannage en cas de maladie (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Que les services de santé et les services sociaux du Québec, en cas de maladie de toutes personnes qui effectuent du travail au foyer non rémunéré auprès des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés :

- offrent des services de dépannage et de remplacement pour les soins donnés par ces personnes à leurs proches;
- remboursent les coûts de remplacement, en cas d'absence de ces services.

Universalité (adoption 1994 - reformulée en 2004)

Que les gouvernements du Canada et du Québec appliquent le principe d'universalité dans les programmes de sécurité de la vieillesse, de soutien aux familles et reliés à la santé, tel que l'assurance-maladie et l'assurance médicaments.

Régie des rentes du Québec et travail au foyer auprès de jeunes enfants (2004)

Nous demandons à la Régie des rentes du Québec de décréter par règlement que soit considéré comme travail visé dans le Loi du RRQ, le travail au foyer des mères ou des pères de jeunes enfants de moins de 7 ans, travail analogue à celui d'éducatrice et d'éducateur en service de garde.

Travail – 730

- ***Reconnaissance du travail non rémunéré auprès des enfants***

Allocations familiales : exemption d'impôt (adoption 1992)

Que le gouvernement québécois exempte d'impôts les allocations familiales.

Allocations familiales : universalité (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec et au ministre du Développement social du Canada de reconnaître le soutien aux enfants par le versement d'allocations familiales universelles et de bonifier les allocations pour les familles à faible revenu.

Allocation pour la garde des enfants au foyer (adoption 1992 et 2000 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec de reconnaître le travail effectué auprès des enfants par la mère ou le père qui les garde à domicile en lui octroyant une allocation de disponibilité, non imposable, de 2 500 \$ par année, par enfant de 0 à 6 ans, jusqu'à ce que l'enfant entre à l'école à plein temps.

Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre du Développement social du Canada de transformer la déduction pour frais de garde en crédit d'impôt remboursable.

Normes du travail : congés parentaux (adoption 1989)

Qu'il y ait possibilité de congé pour le parent, mère et père, après l'accouchement avec garantie de retour au travail dans son poste habituel; que ce parent reçoive les avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

Prestation supplémentaire pour enfant de moins de 7 ans (adoption 2004)

Nous demandons au ministre du Développement social du Canada de hausser la prestation supplémentaire pour enfant de moins de 7 ans à 1 000 \$ par année par enfant pour la mère ou le père qui garde son ou ses enfants au foyer et qui ne réclame pas de déduction ou de crédit d'impôt pour frais de garde.

Travail – 730

Prestations parentales canadiennes : hausse (adoption 2000 - *reformulée en 2004*)

Nous demandons au ministre du Développement des ressources humaines du Canada de hausser les prestations lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, afin que les parents reçoivent un revenu de remplacement, sans délai de carence, à un taux minimum de 70 % du revenu imposable :

- pour des prestations de maternité durant 15 semaines;
- pour des prestations de paternité de 5 semaines, non transférables;
- pour des prestations parentales ou d'adoption de 35 semaines.

Prestations parentales canadiennes : revenu maximum assurable (adoption 2004)

Nous demandons au ministre du Développement des ressources humaines du Canada de hausser le revenu maximum assurable pour prestations parentales au niveau de celui utilisé par le Régime québécois d'assurance parentale.

Prestation parentale universelle : gouvernements responsables (adoption 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec et au ministre de Développement des ressources humaines du Canada d'assumer conjointement la prestation parentale universelle hebdomadaire minimale d'ici la mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale.

Prestation parentale universelle : prestation hebdomadaire minimale (adoption 1992 et 2000 - *reformulée en 2004*)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec et au ministre du Développement des ressources humaines du Canada de verser aux mères qui accouchent, aux pères ou aux parents qui adoptent, une prestation hebdomadaire minimale basée sur les normes du travail équivalente à 70 % du salaire horaire minimum (7,45 \$) pour 40 heures ($70\% \times 7,45 \text{ \$/h} \times 40\text{h.} = 208,60 \text{ \$}$ par semaine) et ce, pendant le nombre de semaines où les parents ne sont pas admissibles aux prestations de maternité, paternité, parentales ou d'adoption prévues dans le régime en vigueur.

Prestation parentale universelle : versement de la différence (adoption 2004)

Nous demandons aux deux gouvernements de compenser la différence entre la prestation hebdomadaire minimale et la prestation versée par le Programme d'assurance emploi ou le Régime québécois d'assurance parentale lorsqu'il sera en vigueur.

Régime québécois d'assurance parentale : calcul de l'indemnisation (adoption 2000)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de s'assurer que les méthodes de calcul de l'indemnisation hebdomadaire dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale tiennent compte uniquement du revenu du parent demandeur.

Travail – 730

Régime québécois d'assurance parentale : implantation (adoption 2000 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille d'implanter un Régime québécois d'assurance parentale accordant, sans délai de carence, à un taux minimum de 70 % du revenu assurable :

- pour des prestations de maternité durant 15 semaines;
- pour des prestations de paternité de 5 semaines, non transférables;
- pour des prestations parentales ou d'adoption de 35 semaines.

Régime québécois d'assurance parentale : incidence sur autres prestations (adoption 2000)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de s'assurer que les prestations reçues dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale n'aient aucune incidence sur une demande d'assurance emploi ou de tout autre programme d'assistance financière.

Régime québécois d'assurance parentale : revenu maximum assurable (adoption 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille d'utiliser le même revenu maximum assurable pour le Régime québécois d'assurance parentale que celui qui est utilisé en vertu de la Loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail, soit 54 500 \$ en 2004.

Rémunération pour les soins aux enfants handicapés (adoption 2001 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de la Santé et des Services sociaux d'instaurer un système d'indemnisation accordé aux parents permettant de couvrir les frais des soins particuliers nécessaires pour un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée sur une même base que si la déficience avait été occasionnée à la suite d'un accident de la route ou d'un acte criminel. Si l'un ou l'autre des parents assume les soins à l'enfant, il pourrait garder ce montant.

Service de garde : amélioration du réseau (adoption 2003)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

- de compléter, le plus rapidement possible, le réseau des services de garde en s'assurant qu'au moins 75 % des places se retrouvent dans les centres de la petite enfance (CPE);
- d'ouvrir les nouvelles places surtout en milieu familial ;
- d'intégrer les haltes garderies au réseau public des services de garde;
- de moduler la contribution parentale aux services de garde en fonction du revenu familial, ce qui implique que les familles dont le revenu est au-dessus de la moyenne contribuent davantage au financement des services.

Travail – 730

Service de garde : décentralisation régionale (adoption 1995)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de décentraliser, en faveur des régions, les bureaux d'aide financière pour les services de garde.

Service de garde : haltes répit et jardins d'enfants (adoption 1992 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité et de la Famille de développer le réseau de haltes-garderies et de jardins d'enfants afin de répondre aux besoins des travailleuses et travailleurs au foyer. La contribution financière demandée au parent sera établie en fonction des critères en vigueur dans les services de garde.

Régie des rentes du Québec et travail au foyer auprès de jeunes enfants (2004)

Nous demandons à la Régie des rentes du Québec de décréter par règlement que soit considéré comme travail visé dans le Loi du RRQ, le travail au foyer des mères ou des pères de jeunes enfants de moins de 7 ans, travail analogue à celui d'éducatrice et d'éducateur en service de garde.

- ***Reconnaissance du travail non rémunéré auprès des personnes en perte d'autonomie***

Crédits d'impôt pour soins aux proches (adoption 1998 - reformulée en 2004)

Que les gouvernements du Canada et du Québec accordent des crédits d'impôts remboursables aux personnes qui effectuent du travail non rémunéré auprès de leurs proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés.

Financement des groupes d'entraide et de défense de droits des aidantes et aidants (adoption 1999 - reformulée en 2004)

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux assure un financement stable et adéquat aux groupes d'entraide et aux groupes de défense des droits des aidantes et aidants.

Lois du travail : reconnaissance de la notion de soins aux proches (adoption 1999 - reformulée en 2004)

Que les gouvernements du Québec et du Canada modifient les codes du travail et les lois sur les normes du travail afin de prendre en compte la notion de soins aux proches.

Travail – 730

Normes du travail : reconnaissance des soins aux proches (adoption 1998 - reformulée en 2004)

Que le ministre du Travail du Québec modifie la Loi sur les normes du travail afin de permettre aux aidantes et aidants naturels de conserver leur emploi sans perte d'ancienneté ni diminution de salaire lorsqu'elles ou ils doivent s'absenter, pour des périodes répétitives ou encore n'excédant pas un an, pour assumer auprès d'un père, d'une mère, d'une conjointe, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur malade, les soins nécessaires dus à leur condition.

Prestations pour aide aux proches : instauration (adoption 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec d'instaurer un régime de prestations d'aide aux proches, dites de « compassion », lorsque la présence d'une personne est requise auprès de son enfant, de son conjoint ou conjointe, de l'enfant de son conjoint ou conjointe, de sa mère, de son père, d'une sœur, d'un frère ou d'un grand parent, en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave.

Prestations pour aide aux proches : admissibilité (adoption 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec de verser les prestations d'aide aux proches :

- aux travailleuses et travailleurs ayant droit, en vertu de la Loi sur les normes du travail (art. 79.8), à un congé d'un maximum de douze (12) semaines au cours d'une année pour cette fin, qui ont subi un arrêt de rémunération et qui ont gagné au moins de 2 000 \$ au cours de l'année précédant l'arrêt de rémunération;
- aux travailleuses et travailleurs autonomes dans les mêmes conditions.

Prestations pour aide aux proches : niveau des prestations (adoption 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec de fixer le niveau des prestations d'aide aux proches à partir des éléments suivants :

- Les prestations équivaldront à 70 % du salaire moyen gagné au cours des 26 dernières semaines où il y a eu rémunération au cours de la dernière année; si le nombre de semaines avec rémunération est inférieur à 26, il sera pris en compte le nombre de semaines où il y a eu rémunération à partir d'un minimum de 16 semaines.
- Le salaire maximum assurable sera fixé au même niveau que le maximum des gains assurables prévu en vertu de la Loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail (environ 54 500 \$ en 2004).
- Les prestations seront versées pendant un maximum de 12 semaines par période de 12 mois, sans délai de carence.

Travail – 730

- Les 12 semaines pourront être partagées entre les membres de la famille pour la même personne malade ou accidentée et ce, une fois par période de 12 mois, si cette personne requiert toujours des soins.

Prestation universelle pour aide aux proches (adoption 1992, 1998 et 2001 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec d'instaurer un système de prestation hebdomadaire minimale basée sur les normes du travail, équivalente à 70 % du salaire horaire minimum (7,45 \$ au 1^{er} mai 2004) calculée pour 40 heures, soit 208,60 \$ par semaine (70 % X 7,45 \$/h. X 40 h.) et versée aux aidantes et aidants pour le travail effectué auprès des proches en perte d'autonomie, malades ou atteints d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Reconnaissance et soutien aux personnes proches aidantes (2021)

Nous demandons que soient retirés des critères d'admissibilité pour le crédit d'impôt pour personne aidante prenant soin de son conjoint ou de sa conjointe la phrase discriminatoire suivante : « La personne aidée ne doit pas habiter un logement situé dans une résidence privée pour aînés ni dans un logement situé dans une installation du réseau public ».

- ***Reconnaissance du travail invisible par des mesures fiscales***

Montant provincial en raison de l'âge (2017)

Nous demandons au gouvernement du Québec de convertir en crédits remboursables le montant accordé en raison de l'âge.

Montant provincial pour déficience grave et prolongée (2017)

Nous demandons au gouvernement du Québec de convertir en crédits remboursables le montant accordé pour déficience grave et prolongée.

Élimination du critère d'âge (2017)

Nous demandons au gouvernement du Québec d'éliminer le critère d'âge de l'aidé pour le crédit d'impôt pour la personne aidante qui s'occupe d'un conjoint ayant une déficience grave et prolongée.

Élever le critère de revenu de la personne aidée (2017)

Nous demandons au gouvernement du Québec, dans le cas du crédit remboursable, de fixer le critère de revenu de la personne aidée à un niveau plus élevé afin que la personne aidante bénéficie de ce crédit.

Travail – 730

Crédits pour l'aidant familial au fédéral (2017)

Nous demandons au gouvernement du Canada de convertir en crédits remboursables tous les montants accordés pour l'aidant.e familial.e.

Crédits pour personnes handicapées au fédéral (2017)

Nous demandons au gouvernement du Canada de convertir en crédits remboursables les montants accordés pour personnes handicapées.

Crédits en raison de l'âge au fédéral (2017)

Nous demandons au gouvernement du Canada de convertir en crédits remboursables le montant accordé en raison de l'âge.

Crédits pour accessibilité domiciliaire au fédéral (2017)

Nous demandons au gouvernement du Canada de convertir en crédits remboursables les dépenses encourues pour accessibilité domiciliaire.

Reconnaissance et valorisation (2021)

Nous demandons au gouvernement la reconnaissance officielle en instaurant le premier mardi d'avril de chaque année *Journée nationale du travail invisible*.

- ***Reconnaissance du travail invisible dans les lois du travail***

Modification de la Loi de l'assurance-emploi (2017)

Nous demandons de modifier la Loi de l'assurance-emploi pour éliminer le critère du risque de décès dans les six mois et de ne garder que le critère d'être gravement malade.

Harmonisation des critères d'admissibilité (2017)

Nous demandons que soit harmonisée la loi sur les normes du travail avec les critères d'admissibilité aux prestations de compassion de l'assurance-emploi en ce qui concerne la durée du congé de compassion.

Harmonisation de la liste des proches (2017)

Nous demandons d'harmoniser la Loi sur les normes du travail avec l'assurance-emploi pour la liste des proches pour lesquels un congé est demandé.

Travail – 730

- **Revenu à la retraite, rente de conjoint survivant et rente d'invalidité**

Pension de la sécurité de la vieillesse - prestation complémentaire pour les soins aux enfants (adoption 1996 - reformulée en 2004)

Que le ministre des Finances fédéral verse aux femmes qui ont pris soin d'enfants, tel qu'attesté par la réception d'allocations familiales, une prestation complémentaire à la prestation de base de la pension de la vieillesse.

Régimes de rentes : bonification (adoption 1992)

Nous demandons à la Régie des rentes du Québec et aux programmes de Sécurité de la vieillesse du Canada de bonifier leur régime par :

- une hausse du maximum des gains admissibles (MGA) à 150 % du salaire industriel moyen (STM) (le MGA est actuellement = au SIM);
- une augmentation de rentes versées par ces régimes pour qu'elles atteignent 50 % des revenus avant la retraite plutôt que le 25 % actuel.

Régimes de rentes : prestation de décès (adoption 2004)

Nous demandons à la Régie de rentes du Québec et au programme de Sécurité de la vieillesse du Canada de verser une prestation de décès aux héritières ou héritiers de toute personne décédée qui, au cours de la vie, a reçu une allocation familiale pour ses enfants ou qui l'aurait reçu si son revenu familial n'avait pas été trop élevé, sans égard à son statut lié au marché du travail.

Régime de rentes du Québec : octroi de crédits de rentes pour soins aux enfants et aux proches (adoption 1992 et 1996 - reformulée en 2004)

Nous demandons à la Régie des rentes du Québec d'accorder un crédit annuel de rente basé sur 60 % du maximum des gains assurables (MGA) à :

- toutes les personnes qui reçoivent une allocation familiale pour un enfant de moins de 7 ans ou qui la recevraient si leur revenu familial n'était pas trop élevé;
- toutes les personnes qui ont eu au moins trois enfants, jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait douze ans;
- toutes les personnes qui se sont retirées du marché du travail pour s'occuper de proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés.

Toutefois, le crédit maximum qu'une personne pourrait accumuler dans une année, en combinant ces crédits et les crédits liés à des cotisations versées, serait fixé à 100 % du maximum des gains assurables (MGA).

Régime de rentes du Québec : participation des travailleuses et travailleurs au foyer (adoption 1992 et 1998 - reformulée en 2004)

Nous demandons au gouvernement du Québec d'accorder aux travailleuses et travailleurs au foyer la possibilité de cotiser au Régime de rentes du Québec, qu'ils aient

Travail – 730

ou non un revenu gagné, avec les mêmes avantages que celles et ceux qui gagnent plus de 3 500 \$ par année, jusqu'à une contribution maximale équivalente du salaire industriel moyen canadien.

Régime de rentes du Québec : rente de conjoint survivant à vie (adoption 2004)

Nous demandons à la Régie de rentes du Québec de continuer à verser à vie la rente à la conjointe ou au conjoint survivant.

Régime de rentes du Québec : rente d'invalidité (adoption 1996 - reformulée en 2004)

Que la Régie des rentes du Québec :

- réduire le nombre d'années de contribution nécessaire pour être admissible à une rente d'invalidité;
- prenne en compte les années passées au foyer avec les enfants ou les proches en perte d'autonomie, malades ou handicapées;
- couvre les travailleuses et travailleurs au foyer qui deviennent invalides.

Travail – 730

- ***L'accès aux études et au marché du travail***

Conciliation famille travail : bénéfices sociaux pour temps partiel (adoption 2004)

Nous demandons au ministre du Travail d'accorder aux salariées et salariés à temps partiel les mêmes bénéfices sociaux que ceux versés aux salariées et salariés à temps plein.

Conciliation famille travail : campagne de sensibilisation (adoption 1994 - reformulée en 2004)

Que les ministres de l'Emploi du Québec et du Canada, en collaboration avec les syndicats et autres partenaires concernés, organisent une campagne de sensibilisation auprès des employeurs et des travailleurs pour inciter l'implantation des programmes d'aménagement et de réduction du temps de travail afin d'aider les employés et employées à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, sans mettre en péril leur sécurité d'emploi.

Conciliation famille travail : organisation du temps de travail (adoption 2000 - reformulée en 2004)

Que le gouvernement du Québec instaure des mesures appropriées afin d'inciter les entreprises privées, publiques et parapubliques à implanter des programmes permettant à leurs employées et employés de concilier les responsabilités familiales et professionnelles, notamment des programmes d'aménagement et de réduction du temps de travail sur une base volontaire de la part des employées et employés.

Réinsertion en emploi et aux études : accessibilité aux mesures (adoption 1992 et 1994 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de rendre accessible aux travailleuses et travailleurs au foyer tous les programmes et mesures de réinsertion à l'emploi rémunéré avec les mêmes avantages et droits que les personnes recevant des prestations d'assurance-chômage ou d'assistance emploi et cela, sans égard au revenu du conjoint.

Réinsertion en emploi et aux études : mesures de soutien (adoption 1992 et 1994 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de rendre accessible aux travailleuses et travailleurs au foyer qui veulent retourner aux études, toutes les mesures de soutien disponibles et dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

Travail – 730

Réinsertion en emploi et aux études : reconnaissance des acquis (adoption 1992 et 1994 - reformulée en 2004)

Nous demandons aux ministres de l'Éducation, de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de mettre en place des programmes afin de reconnaître les acquis des travailleuses et travailleurs au foyer et mettre à jour leurs connaissances, compétences et habiletés et ce, dans le cas de retour aux études comme de réinsertion sur le marché du travail rémunéré.

Prêts étudiant - adoption d'une politique familiale de remboursement (adoption 2001 - reformulée en 2004)

Que le ministre de l'Éducation développe et adopte une politique familiale pour le remboursement des prêts étudiants des mères et des pères qui demeurent à la maison pour éduquer leurs jeunes enfants (0 à 6 ans) en gelant temporairement le capital et les intérêts de la dette.

Conciliation famille-travail-études (2021)

Nous demandons de mettre en place une politique de conciliation famille-travail-études, qui encourage les femmes à retourner ou à poursuivre leurs études malgré leurs responsabilités familiales, sociales ou professionnelles, afin d'avoir accès à des postes plus avantageux et contribuer à plus d'équité sur le marché du travail et au sein des entreprises.

- **Divers**

Travailleuses au foyer (1983)

Que les gouvernements reconnaissent la valeur sociale et économique du travail au foyer.

Travailleuses au foyer (1983)

Que nos gouvernements accordent à la femme (homme) au foyer un statut légal de travailleuse (eur) au foyer.

Travailleuses au foyer (1983)

Que le terme « travailleuses (eurs) au foyer » soit employé dans toutes les politiques et lois qui les concernent.

Travailleuses au foyer (1983)

Que cette participation à l'enrichissement du couple soit incluse dans la prestation compensatoire.

Travailleuses au foyer (1983)

Que le travail au foyer soit reconnu comme une participation à l'enrichissement du couple.

Travail – 730

Travailleuses au foyer (1983)

Nous demandons au ministre de la Justice que soit amendée la loi 89 afin que la résidence familiale soit automatiquement protégée sans démarche d'enregistrement.

Travailleuses au foyer (1983)

Que son contenu (résidence familial) soit légalement protégé.

Avantages sociaux pour la travailleuse au foyer (1984)

Que l'Afeas demande au législateur de modifier les articles 445 et 559 du Code civil du Québec afin que le conjoint qui travaille au foyer puisse avoir droit à une prestation compensatoire pour l'apport en services à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint.

Travail de recensement (1984)

Nous demandons aux divers paliers de gouvernements (fédéral, provincial, municipal ou scolaire) qu'à l'avenir le travail de recensement soit confié à toute personne n'ayant pas d'emploi rémunéré.

Avantages sociaux pour la travailleuse au foyer (1984)

Nous demandons que l'Afeas entreprenne des démarches auprès de l'Office de la langue française pour normaliser le terme « travailleuse au foyer ».

Identification de l'occupation sur les listes électorales (1985)

Nous demandons aux autorités concernées d'amender toutes les dispositions législatives, relatives aux élections, afin de retirer l'obligation de mentionner l'occupation ou la profession des électrices et électeurs.

Travail au foyer (2000)

Nous demandons à l'Afeas de continuer à réclamer pour les personnes travailleuses au foyer les diverses mesures déjà identifiées et approuvées par les membres : accès à des rentes de retraite, à des services de garde, à des mesures d'insertion à l'emploi, allocations ou crédits d'impôt remboursables pour la garde des enfants ou les soins aux personnes malades ou âgées, mesures en cas d'accidents de travail.

Travail au foyer (reconnaissance) (2000)

Nous demandons à l'Afeas de revendiquer la reconnaissance matérielle, monétaire, sociale et politique du travail au foyer.

Recensement : ajout d'une catégorie « travailleuses - travailleurs au foyer » (2004)

Nous demandons à Statistique Canada d'ajouter une catégorie « travailleuses - travailleurs au foyer » pour comptabiliser le nombre de Canadiennes et de Canadiens qui effectuent ce travail non rémunéré au sein du couple et de la famille, au même titre que les travailleuses et travailleurs rémunérés.

Travail – 730

- ***Bénévolat***

Congés pour congressiste bénévole (1990)

Nous demandons au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, responsable des Normes du travail, qu'un congé pour assistance à un congrès à titre bénévole en tant que délégué(e) officiel (le) soit ajouté comme motif accepté dans les congés sociaux des travailleurs et travailleuses.

Travail – 730

Travail à temps partiel – 732

Travail à temps partiel : cours d'emploi (1976)

Que l'on offre les mêmes possibilités de formation en cours d'emploi pour les travailleurs à temps partiel et pour les « occasionnels ».

Travail à temps partiel : horaires flexibles (1976)

Que dans les secteurs où cela est possible, on établisse des horaires flexibles et de rotation.

Travail à temps partagé (1989)

Nous demandons au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu de développer des mécanismes qui facilitent et régissent le travail à temps partagé et l'utilisation des horaires variables.

Conciliation famille travail : campagne de sensibilisation (adoption 1994 – reformulée en 2004)

Que les ministres de l'Emploi du Québec et du Canada, en collaboration avec les syndicats et autres partenaires concernés, organisent une campagne de sensibilisation auprès des employeurs et des travailleurs pour inciter l'implantation d'aménagement et de réduction du temps de travail afin d'aider les employés et employées à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, sans mettre en péril leur sécurité d'emploi.

Conciliation famille travail : bénéfices sociaux pour temps partiel (adoption 2004)

Nous demandons au ministre du Travail d'accorder aux salariées et salariés à temps partiel les mêmes bénéfices sociaux que ceux versés aux salariées et salariés à temps plein.

Travail – 730

Salaire minimum – 733

Handicapés physiques et mentaux : salaire (1975)

Que le salaire des handicapés soit assujéti à la Loi du salaire minimum.

Employés d’hôtellerie (1977)

Que le gouvernement du Québec amende la Loi du salaire minimum de sorte que tous les salariés de l’hôtellerie soient assujettis aux mêmes normes que les autres travailleurs.

Femmes collaboratrices : salaire minimum (1979)

Que la Loi du salaire minimum soit modifiée de façon à ne pas exclure d’office de l’application de la loi, l’épouse collaboratrice de son conjoint.

Salaire minimum (1989)

Nous demandons au ministre de la Main-d’œuvre et de la Sécurité du revenu que toutes les personnes salariées soient assujetties au salaire minimum et d’amender la Loi pour que le salaire minimum soit augmenté afin que le revenu des salariées et salariés soit supérieur à celui de l’assisté social pour une même période donnée.

Hausse du salaire minimum (2001)

Nous demandons au ministre du Travail du Québec de hausser le salaire minimum à 8,30\$ l’heure d’ici 3 ans, en accordant une augmentation de 0,46\$ l’heure la première année.

Salaire minimum : seuil de faible revenu (2008)

Nous demandons au ministre du Travail et au ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale du Québec d’augmenter le salaire minimum afin qu’il permette à une personne qui travaille 40 heures par semaine d’avoir un revenu annuel au-dessus du seuil de faible revenu, avant impôt, établi par Statistique Canada

Travail – 730

Égalité en emploi – 734

Travailleurs à domicile (1974)

D’obliger les entreprises qui ont des travailleurs à domicile à leur emploi à verser à leurs employés un salaire équivalent à celui qui est versé dans l’entreprise pour le même nombre d’heures et pour un travail de même nature.

Femme et sport : emploi (1975)

Que soit assurée aussi l’égalité de chances en emploi, c’est-à-dire recruter davantage de femmes pour les postes d’entraîneurs et d’administrateurs et leur accorder les mêmes salaires et promotions qu’aux hommes.

Salaires égal pour travail égal (1979)

Nous demandons que les offres salariales soient élaborées conformément aux dispositions de l’article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne qui oblige « tout employeur à accorder un traitement ou un salaire égal à tous les membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même poste et au même endroit ».

Égalité homme femme (1980)

Que des pressions soient faites au Ministère du travail et de la main-d’œuvre afin que soit réalisée l’égalité homme femme.

Programme « égalité au travail » (1983)

Que l’Afeas appui le programme « Égalité au travail » et qu’elle demande aux gouvernements de l’appliquer le plus tôt possible et d’obliger tout employeur à en faire autant.

Femmes dans les médias : politique d’embauche (1989)

Nous demandons à la Commission de la fonction publique et au CRTC d’inciter les médias à se doter d’une véritable politique d’embauche afin que plus de femmes occupent de postes décisionnels et techniques et que plus de femmes soient animatrices d’émissions d’intérêt public tant à la radio qu’à la télévision.

Équité salariale (1990)

Nous demandons au gouvernement du Québec l’imposition d’une loi du marché du travail sur l’équité salariale, inspirée de la Loi actuelle de l’Ontario adaptée à la réalité québécoise.

Travail – 730

Équité salariale (1990)

L'Afeas recommande à toutes les instances concernées de corriger toute discrimination salariale faite aux femmes notamment dans les écarts de salaire entre les femmes et les hommes et dans l'évaluation des salaires versés pour les emplois traditionnellement occupés par les femmes.

Équité salariale (1990)

Nous demandons au gouvernement du Québec, aux instances concernées, aux employeurs, de porter un jugement nouveau, en vertu de l'équité salariale, de manière à tenir compte des qualifications, exigences, responsabilités, conditions de travail, indépendamment du sexe de la personne qui occupe un emploi.

Statut des personnes préposées aux bénéficiaires à domicile (1992)

- Que le statut des personnes préposées aux bénéficiaires à domicile soit reconnu et assujetti aux lois en vigueur sur le travail.
- Que le travail de ces personnes soit comptabilisé dans le produit national brut.

Place des femmes dans la haute administration publique (1993)

Nous demandons aux gouvernements fédéral et provincial d'exercer une action positive concrète et en fonction de critères établis dans le respect des deux sexes pour qu'à compétence égale, des femmes soient nommées aux postes-clés de la haute administration des finances publiques.

Équité salariale et emploi précaire (1995)

Nous demandons au gouvernement du Québec :

- D'adopter une loi proactive en matière d'équité salariale;
- De modifier la Loi des Normes du travail afin qu'elle s'applique à toutes les femmes qui détiennent un emploi précaire.

Équité salariale à l'Assemblée nationale (2017)

Nous demandons au gouvernement de faire appliquer la Loi sur l'équité salariale en modifiant les pratiques d'embauche du personnel féminin dans toutes les sphères de travail, pour qu'elles reçoivent un traitement salarial équitable.

Travail – 730

Équité salariale : montant pour les ressources intermédiaires (2018)

Nous demandons que des sommes spécifiques et récurrentes soient accordées aux ressources intermédiaires et aux organismes coopératifs qui emploient des personnes préposées aux bénéficiaires en ressources intermédiaires et à domicile, afin qu'ils leur versent un salaire équivalent et leur accordent les mêmes avantages sociaux que ceux des préposées dans le système public de santé.

Équité salariale : règlement de la rétroactivité (2018)

Nous demandons au Conseil du Trésor de procéder incessamment au règlement de la rétroactivité pour le maintien de l'équité salariale de ses employées dans le secteur parapublic du réseau de l'éducation et de la santé.

Équité salariale : mécanismes d'information (2018)

Nous demandons que des mécanismes d'information permanents et accessibles soient mis en place afin de rejoindre les femmes dans tous les milieux de travail, en particulier les petites entreprises non syndiquées, concernant leur droit à l'équité salariale.

Équité salariale : mécanisme de vérification de l'évaluation et du maintien (2018)

Nous demandons que des mécanismes de vérifications de l'évaluation et du maintien de l'équité salariale soient intensifiés et récurrents auprès de l'ensemble des employeurs.

Travail – 730

Congés divers et parentaux – 735

Normes du travail : congés parentaux (adoption 1989)

Qu'il y ait possibilité de congé pour le parent, mère et père, après l'accouchement avec garantie de retour au travail dans son poste habituel; que ce parent reçoive les avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

Congés parentaux (1989)

Nous demandons au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu qu'il y ait des congés payés pour responsabilités parentales lorsque la présence d'un des parents est requise auprès d'un enfant.

Retrait préventif pour la travailleuse enceinte ou qui allaite (1989)

Que le ministre de l'Emploi maintienne le programme de retrait préventif pour la travailleuse enceinte ou qui allaite sur recommandation du médecin traitant et qu'il en facilite l'application.

Congé pour congressiste bénévole (1990)

Nous demandons au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, responsable des Normes du travail, qu'un congé pour assistance à un congrès à titre bénévole en tant que délégué(e) officiel (le), soit ajouté comme motif accepté dans les congés sociaux des travailleurs et travailleuses.

Prestation parentale universelle : prestation hebdomadaire minimale (adoption 1992 - 2000 - 2004 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec et au ministre du Développement des ressources humaines du Canada de verser aux mères qui accouchent, aux pères ou aux parents qui adoptent, une prestation hebdomadaire minimale basée sur les normes du travail équivalente à 70 % du salaire horaire minimum (7,45 \$) pour 40 heures (70 % X 7,45 \$/h X 40h. = 208,60 \$ par semaine) et ce, pendant le nombre de semaines où les parents ne sont pas admissibles aux prestations de maternité, paternité, parentales ou d'adoption prévues dans le régime en vigueur.

Conciliation famille travail : campagne de sensibilisation (adoption 1994 - reformulée en 2004)

Que les ministres de l'Emploi du Québec et du Canada, en collaboration avec les syndicats et autres partenaires concernés, organisent une campagne de sensibilisation auprès des employeurs et des travailleurs pour inciter l'implantation des programmes d'aménagement et de réduction du temps de travail afin d'aider les employés et employées à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, sans mettre en péril leur sécurité d'emploi.

Travail – 730

Assurance parentale (2000)

Les membres de l'Afeas réunies en congrès provincial, demandent que :

- Le gouvernement québécois mette tout en œuvre pour que soit adopté cet automne le projet de Loi 140 sur le régime d'assurance parentale québécois.
- Le gouvernement québécois d'assure que la mise en vigueur de la Loi sur l'assurance parentale se fasse dès son application et ce, quel que soit l'état des négociations avec le gouvernement fédéral ou des recours entrepris contre celui-ci.
- Le gouvernement québécois rende public, dès l'adoption de la Loi sur l'assurance parentale, son plan d'implantation de ladite Loi et ses modalités.

Régime québécois d'assurance parentale : création (2000)

Nous demandons aux gouvernements du Canada et du Québec de s'entendre pour permettre la mise sur pied d'un régime d'assurance parentale basé minimalement sur les propositions du Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale.

Prestations parentales canadiennes : hausse (adoption 2000 - *reformulée en 2004*)

Nous demandons au ministre du Développement des ressources humaines du Canada de hausser les prestations lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, afin que les parents reçoivent un revenu de remplacement, sans délai de carence, à un taux minimum de 70 % du revenu imposable :

- pour des prestations de maternité durant 15 semaines;
- pour des prestations de paternité de 5 semaines, non transférables;
- pour des prestations parentales ou d'adoption de 35 semaines.

Conciliation famille travail : organisation du temps de travail (adoption 2000 - *reformulée en 2004*)

Que le gouvernement du Québec instaure des mesures appropriées afin d'inciter les entreprises privées, publiques et parapubliques à implanter des programmes permettant à leurs employés et employées de concilier les responsabilités familiales et professionnelles, notamment des programmes d'aménagement et de réduction du temps de travail sur une base volontaire de la part des employés et employées.

Normes du travail : congés pour responsabilités familiales (2000)

Nous demandons à la ministre du Travail du Québec d'inclure dans la Loi sur les Normes du travail, dix (10) jours de congés par année pouvant être fractionnés en demi-journées pour responsabilités familiales auprès des enfants et des personnes non autonomes.

Travail – 730

Régime québécois d'assurance parentale : implantation (adoption 2000 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille d'implanter un Régime québécois d'assurance parentale accordant, sans délai de carence, à un taux minimum de 70 % du revenu assurable :

- pour des prestations de maternité durant 15 semaines;
- pour des prestations de paternité de 5 semaines, non transférables;
- pour des prestations parentales ou d'adoption de 35 semaines.

Régime québécois d'assurance parentale : revenu maximum assurable (adoption 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille d'utiliser le même revenu maximum assurable pour le Régime québécois d'assurance parentale que celui qui est utilisé en vertu de la Loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail, soit 54 500 \$ en 2004.

Régime québécois d'assurance parentale : incidence sur autres prestations (adoption 2000)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de s'assurer que les prestations reçues dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale n'aient aucune incidence sur une demande d'assurance emploi ou de tout autre programme d'assistance financière.

Régime québécois d'assurance parentale : calcul de l'indemnisation (2000)

Nous demandons à la ministre de la Famille et de l'Enfance de s'assurer que les méthodes de calcul de l'indemnisation hebdomadaire dans le cadre du régime d'assurance parentale tiennent compte uniquement du revenu du parent demandeur.

Prestation parentale universelle : gouvernements responsables (adoption 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec et au ministre du Développement des ressources humaines du Canada d'assumer conjointement la prestation parentale universelle hebdomadaire minimale d'ici la mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale.

Prestation parentale universelle : versement de la différence (adoption 2004)

Nous demandons aux deux gouvernements de compenser la différence entre la prestation hebdomadaire minimale et la prestation versée par le Programme d'assurance emploi ou le Régime québécois d'assurance parentale lorsqu'il sera en vigueur.

Travail – 730

Prestations parentales canadiennes : revenu maximum assurable (adoption 2004)

Nous demandons au ministre du Développement des ressources humaines du Canada de hausser le revenu maximum assurable pour prestations parentales au niveau de celui utilisé par le Régime québécois d'assurance parentale.

Représentation équitable des femmes en politique provinciale : heures de travail des parlementaires (2005)

Nous demandons au ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques de faire en sorte que la réforme de la Loi électorale qui sera adoptée répartisse autrement le nombre quotidien d'heures de travail des parlementaires à l'Assemblée nationale afin de favoriser la conciliation famille/travail.

Travail – 730

Divers – 739

Négociations : commissions des traitements (1975)

Nous demandons que la législation provinciale institue, tout comme au fédéral, une commission des traitements qui tiendra à jour des statistiques, échelles comparatives de traitements, hausse du niveau de vie, etc. Si ces données sont recueillies et compilées avec rigueur, les deux parties (patrons et syndicats) pourront les considérer comme valables et cela constituera un instrument de première valeur dans les négociations dans le secteur public et para public.

Processus de négociations continues (1975)

Que l'on accélère les procédures de négociations et que l'on établisse un processus de négociations continues. Celles-ci seraient « continues » sur des points bien précis, c'est-à-dire sur ceux qui portent le plus à mésentente. Ex. ajustement du salaire en comparaison de la hausse du coût de la vie, sécurité d'emploi, etc.

Négociations syndicales (1977)

Que les votes de grève soient tenus sur les lieux mêmes du travail ou dans un local à proximité afin de permettre la participation d'un plus grand nombre de travailleurs (euses).

Salaires et bénéfices marginaux : analyse continue (1979)

Nous demandons au ministère du travail et de la main-d'œuvre de procéder à une analyse continue des salaires, bénéfices marginaux et autres avantages de tous les travailleurs et de transmettre les résultats à la Commission des droits et libertés de la personne et au Conseil du patronat et la fonction publique, lesquels mettront en place les mécanismes destinés à faire cesser la discrimination dans l'emploi et que ces informations recueillies soient transmises jusqu'aux travailleurs.

Pourcentage des syndiqués (es) au moment d'un vote de grève (1980)

Que 60 des syndiqués (es) se prononcent au moment d'un vote de grève par scrutin secret.

Information sur les programmes (1982)

Que les deux paliers du gouvernement diffusent régulièrement de l'information sur les programmes offerts à la population (normes du travail, Régime de rentes du Québec, services de garde, etc.)

Situation économique (1983)

Que tous les agents économiques impliqués (gouvernements, centrales syndicales, industries) s'assoient à la même table afin de trouver des solutions à la situation économique difficile vécue par un trop grand nombre de personnes.

Travail – 730

Report congés fériés (1987)

Que la Commission des Normes du travail reporte les congés fériés à un autre jour ouvrable si ce jour férié coïncide avec un jour de repos pour l'employé(e).

Loi sur les Normes du travail (1989)

Nous demandons au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu que la Loi sur les Normes du travail couvre toutes les personnes en emploi.

Statut des personnes préposées aux bénéficiaires à domicile (1992)

- Que le statut des personnes préposées aux bénéficiaires à domicile soit reconnu et assujetti aux lois en vigueur sur le travail.
- Que le travail de ces personnes soit comptabilisé dans le produit national brut.

Accident de travail (adoption 1992 - *reformulée en 2004*)

Que la loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail couvre les maladies et les accidents qui surviennent dans l'exercice du travail au foyer non rémunéré effectué auprès des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés.

Que la Loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail prévoit :

- l'élaboration d'une formule de financement avec une subvention étatique;
- la reconnaissance de certains types de maladies et d'accidents liés au travail au foyer non rémunéré auprès des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés;
- l'élaboration, en cas d'incapacité, de formules et de montants d'indemnisation liée au travail au foyer non rémunéré.

Maladies industrielles (1993)

Que la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) reconnaisse les blessures ou accidents spécifiquement féminins au même titre que ceux des hommes et que les victimes soient indemnisées équitablement.

Stratégie globale sur la formation professionnelle (1993)

Que la stratégie globale du gouvernement portant sur la formation professionnelle et sur la main-d'œuvre tienne compte de la réalité des femmes et s'insère dans une stratégie globale du travail selon la région.

Travail – 730

Réinsertion en emploi et aux études : accessibilité aux mesures (adoption 1992 et 1994 - reformulée en 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de rendre accessible aux travailleuses et travailleurs au foyer tous les programmes et mesures de réinsertion à l'emploi rémunéré avec les mêmes avantages et droits que les personnes recevant des prestations d'assurance-chômage ou d'assistance emploi et cela, sans égard au revenu du conjoint.

Aide sociale – travaux communautaires (1994)

Que les bénéficiaires qui acceptent d'exécuter des travaux communautaires soient reconnus comme des travailleurs (euses).

Équité salariale et emploi précaire (1995)

Nous demandons au gouvernement du Québec :

- D'adopter une loi proactive en matière d'équité salariale;
- De modifier la Loi des normes du travail afin qu'elle s'applique à toutes les femmes qui détiennent un emploi précaire.

Serveuses dans les restaurants (1996)

Nous demandons aux instances concernées du gouvernement du Québec d'établir une loi claire et précise et de voir à la faire respecter pour faire en sorte que toutes les femmes qui travaillent dans un restaurant et tout autre commerce soient vêtues décentement.

Serveuses dans les restaurants (1996)

Nous demandons que soit adoptée une réglementation qui interdise l'ouverture des restaurants et tout autre commerce où le physique de la femme est exploité pour attirer une clientèle masculine.

Conditions de travail des employées et employés des magasins (1997)

Nous demandons que la Loi des Normes du travail adopte :

- Une réglementation qui oblige les magasins à donner deux jours de congé consécutifs aux personnes à leur emploi;
- Que les personnes employées de magasins ne travaillent qu'une fin de semaine sur deux.

Autonomie économique des femmes monoparentales (1997)

Nous demandons à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité de s'assurer que les politiques de formation et de soutien aient des mesures précises garantissant l'autonomie économique des mères qui assument des responsabilités plus lourdes.

Travail – 730

Normes du travail : reconnaissance des soins aux proches (adoption 1998 - reformulée en 2004)

Que le ministre du Travail du Québec modifie la Loi sur les normes du travail afin de permettre aux aidantes et aidants naturels de conserver leur emploi sans perte d'ancienneté ni diminution de salaire lorsqu'elles ou ils doivent s'absenter, pour des périodes répétitives ou encore n'excédant pas un an, pour assumer auprès d'un père, d'une mère, d'une conjointe, d'un enfant, d'un frère ou d'une soeur malade, les soins nécessaires dus à leur condition.

Conciliation travail famille : changement des mentalités (1998)

L'Afeas demande au ministre de l'Éducation et aux conseils d'établissement de s'assurer que soient véhiculés les notions de partage des tâches domestiques et des responsabilités familiales à travers les programmes existants et les activités scolaires qui s'y prêtent, en vue de favoriser la conciliation de la vie familiale et la vie professionnelle.

Avantages sociaux et travail autonome (1999)

L'Afeas demande aux instances concernées l'accès pour les travailleuses et les travailleurs autonomes, sur une base volontaire, à l'assurance emploi (assurance-chômage, maternité).

Virage ambulatoire : service d'aide à domicile : statut des travailleuses et travailleurs (1999)

L'Afeas demande à la ministre du Travail, dans la situation où la personne qui emploie n'a pas comme but de faire des profits, de ne pas exclure totalement ou partiellement de la Loi sur les normes du travail, les personnes employées dont la fonction exclusive est de prendre soin, dans un logement, d'un enfant, d'une personne malade, handicapée ou âgée, même lorsqu'elles effectuent des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins de cette personne.

Virage ambulatoire : soutien des entreprises aux personnes aidantes (1999)

L'Afeas demande à la ministre du Travail d'inciter les entreprises à mettre sur pied ou à consolider des programmes de soutien à leur personnel tels : services d'information et de référence, services domestiques à accès rapide, services d'aide psychologique afin de supporter les travailleuses et les travailleurs dans leur rôle de personnes aidantes.

Virage ambulatoire : service d'aide à domicile : statut des travailleuses et travailleurs (1999)

L'Afeas demande à la ministre de la Santé et des Services sociaux d'agir comme employeur et d'assurer toutes ses responsabilités dans le cadre du programme chèque-emploi-services, entre autres, au niveau des conditions minimales de travail fixées par la Loi sur les normes du travail et au niveau de l'établissement et de l'application d'une échelle salariale.

Travail – 730

Virage ambulatoire : notion de soins aux proches (1999)

L'Afeas demande aux gouvernements fédéral et provincial de modifier le Code du travail et les Normes du travail afin de prendre en compte la notion de soins aux proches.